
Décret n°96-346/P-RM Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Aménagement et de l'équipement Rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural. L'arrêté de nomination du Directeur Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural comprend :

en staff :

- un Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication ;
- un Bureau de la Formation.

trois Divisions :

- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles
- la Division Infrastructures et Equipement Rural.

Les Bureaux en staff ont rang de Division.

ARTICLE 6 : Le Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation est chargé, en relation avec la Cellule de Planification et de Statistique :

- du suivi et de l'évaluation pour le compte de la Direction des activités du service ;
- du suivi de la mise en oeuvre et de l'impact des projets et programmes spécifiques aux femmes et aux jeunes et de la formulation de mesures correctives;
- de la centralisation, du traitement et de la diffusion de l'information et des données statistiques désagrégées par sexe ;
- de l'élaboration d'indicateurs genre-spécifiques ;
- de la gestion du système informatique du service.

ARTICLE 7 : Le Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication est chargé :

- de la centralisation, de la gestion et de la diffusion de l'information;
- de la conception et de la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des divers partenaires sur les politiques et stratégies du service ;
- de la centralisation, de la mise à jour et de la gestion de la documentation spécialisée et de celle relative aux activités du service.

ARTICLE 8 : Le Bureau de la Formation est chargé :

- d'identifier les besoins de formation et de recyclage des agents, d'élaborer les programmes de formation, d'organiser leur mise en oeuvre en rapport avec les services compétents ;
- de concevoir une politique de formation en aménagement et équipement rural en direction des exploitants et des exploitantes, de leurs organisations professionnelles et des agents et responsables des collectivités territoriales;
- de suivre et coordonner la mise en oeuvre des programmes de formation des services régionaux et locaux.

ARTICLE 9 : La Division Etudes et Planification est chargée :

- de procéder à l'évaluation des potentiels et ressources aménageables ;
- d'élaborer, en rapport avec les services compétents, les schémas, plans, projets et programmes nationaux de développement des ressources naturelles, d'aménagement et d'équipement du monde rural prenant en compte de manière durable et équitable les besoins et intérêts des différentes catégories sociales, notamment les jeunes et les femmes ;

- d'organiser, de suivre et de contrôler la mise en oeuvre desdits projets et programmes ;
- de développer des méthodologies et systèmes de gestion durable des ressources naturelles des terroirs ;
- de réaliser des études et travaux d'aménagement et d'équipement rural;
- d'élaborer les normes techniques d'aménagement et d'équipement rural.

ARTICLE 10 : La Division Etudes et Planification comprend :

- la Section Schémas et Plans Directeurs ;
- la Section Etudes et Marchés ;
- la Section Normes, Homologation et Contrôle.

ARTICLE 11 : La Division Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles est chargée :

- de veiller à l'élaboration par les structures de gestion des ressources naturelles, des schémas et plans d'aménagement requis et à leur approbation, de suivre leur mise en oeuvre et de veiller au respect des prescriptions desdits schémas et plans ;
- d'appuyer les structures régionales et les collectivités territoriales pour le renforcement de leur capacité de gestion des ressources naturelles dont elles ont la charge ;
- d'élaborer ou suivre l'élaboration des contrats de gestion par lesquels l'Etat confie la gérance des domaines forestier, faunique, pastoral et halieutique aux collectivités territoriales et autres personnes, ou accepte d'assurer la gestion du domaine d'autres personnes.

ARTICLE 12 : La Division Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles comprend :

- la Section Aménagement et Gestion des Ressources Forestières
- la Section Aménagement et Gestion des Ressources Fauniques ;
- la Section Aménagement et Gestion des Ressources Pastorales
- la Section Aménagement et Gestion des Ressources Halieutiques.

ARTICLE 13 : La Division Infrastructures et Equipement Rural est chargée de :

- la conception des politiques et stratégies d'implantation des infrastructures et équipements ruraux, le suivi et la coordination de leur mise en oeuvre ;
- la conception, le suivi et la coordination de la mise en oeuvre d'une politique nationale de mécanisation agricole et de développement de technologies adaptées;
- le suivi de la mise en oeuvre des projets d'aménagement et d'équipement hydro-agricole ;
- le suivi de la mise en oeuvre de programmes d'entreprises et de réhabilitation des infrastructures et équipement ruraux.

ARTICLE 14 : La Division Infrastructures et Equipement Rural comprend :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Equipement Hydro-Agricole ;
- la Section Mécanisation Agricole et Technologies adaptées.

ARTICLE 15 : Les Divisions et les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Division, et des Chefs de Bureau nommés par arrêté du ministre chargé du Développement Rural. Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé du Développement Rural.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Elaboration de la Politique du Service

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 17 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION 2 : Coordination et Contrôle

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'appui au monde rural.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est représentée :

- au niveau Régional et dans le District de Bamako par la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- au niveau Cercle par le Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de Communes par l'Antenne de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 20 : Sont rattachés à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural les services suivants :

- l'Opération Parc National de la Boucle du Baoulé (OPNBB) ;
- le Projet de Protection et d'Aménagement des Parcs Nationaux ;
- l'Unité de Gestion Forestière ;
- la Cellule Combustibles Ligneux ;
- le Projet d'Aménagement des Ressources Forestières du Cercle de Kita.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets:

1- N° 90-213/P-RM du 19 Mai 1990 déterminant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Elevage ;

2- N° 90-430/P-RM du 31 Octobre 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

3- N° 95-036/P-RM du 3 Février 1995 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;

4- N° 86-285/P-RM du 9 Septembre 1986 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;

5- N° 87-100/P-RM du 29 Avril 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de la Protection des Végétaux ;

6- N° 90-175/P-RM du 21 Avril 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 22 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre des Finances et du Commerce P.I,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité P.I,
Mamadou BA